



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 8731

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inegalite engendree par l'article 87 du projet de loi de finances pour 1993, qui stipule que « le logement loue par un ascendant ou descendant n'ouvre pas droit a l'ALS ». La loi ne fait pas la distinction entre ceux qui vivent sous le meme toit que leur parent et ceux qui, separees de la famille, occupent un logement familial vacant qui, de toute facon, est voue a la location. Ainsi, un etranger a la famille peut percevoir l'ALS, alors qu'un membre de la famille en est prive. C'est pourquoi il lui demande si une modification de l'article 87 du projet de loi de finances 1993 pourrait etre envisagee.

Texte de la réponse

Conformement a la reglementation en vigueur, l'article R. 831-1 du code de la securite sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuee a un requerant dont le local a ete mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtes a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en controlant la realite de celle-ci, affectation qui constitue la finalite essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisage dans l'immediat de modifier la reglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8731

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4303

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 40